



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Conditions de conservation des directives anticipées au niveau national

Question écrite n° 36595

Texte de la question

M. Jean-Louis Touraine appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de conservation des directives anticipées au niveau national. En effet, la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie prévoyait qu'un décret, pris après avis de la CNIL, devait définir « les conditions d'information des patients et les conditions de validité, de confidentialité et de conservation des directives anticipées ». L'article 8 de cette loi précisait ainsi que « les directives anticipées sont conservées sur un registre national faisant l'objet d'un traitement automatisé ». Toutefois, les décrets d'application pris le 3 août 2016 semblent avoir fait l'impasse sur ce point. Un récent sondage, réalisé par BVA pour le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie, montre que seules 18 % des personnes de plus de 50 ans ont rédigé des directives anticipées. Il semble pourtant que la constitution d'un fichier national, sous format numérique, pourrait permettre une meilleure information des Français et un développement plus massif de cet outil. Il souhaite donc savoir si un travail sur ce point peut être mené, en particulier dans la perspective du futur plan de développement des soins palliatifs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Touraine](#)

Circonscription : Rhône (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36595

Rubrique : Fin de vie et soins palliatifs

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Santé et prévention](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 février 2021](#), page 1638

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)